

Arrêt

n° 352 124 du 31 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 10 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 janvier 2009.

1.2. Le lendemain, elle introduit une demande de protection internationale. Le 9 juin 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») prend une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 7 janvier 2010, le CGRA retire cette décision. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est déclaré sans objet par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) dans un arrêt n° 43 565 du 20 mai 2010. Le 20 juillet 2010, le CGRA prend une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) est délivré à la partie requérante.

1.4. Le 17 avril 2010, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est déclaré sans objet par le Conseil dans un arrêt n° 184 490 du 28 mars 2017, la partie requérante ayant été rapatriée le 10 mai 2012.

1.5. Le 22 décembre 2012, la partie défenderesse prend un "Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement" (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de l'annexe 13 septies (rôle linguistique néerlandophone) est rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 114 410 du 26 novembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cet arrêt est déclaré non-admissible par le Conseil d'Etat par une ordonnance n° 140.156 du 16 décembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de l'annexe 13 septies (rôle linguistique francophone) est rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 218 607 du 21 mars 2019.

1.6. Le 11 janvier 2013, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 31 janvier 2013, le CGRA prend une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 97 864 du 26 février 2013.

1.7. Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) et une décision de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre de la partie requérante.

1.8. Le 20 septembre 2013, la partie requérante introduit une demande de protection internationale en France. Le 22 octobre 2013, la France demande la reprise en charge de la partie requérante par les autorités belges. Le 30 octobre 2013, la Belgique accepte cette demande.

1.9. Le 15 novembre 2013, un mandat d'arrêt est délivré à l'encontre de la partie requérante. A la même date, elle est écrouée à la prison de Lantin. Le 7 mai 2014, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de quarante mois d'emprisonnement, avec un sursis de cinq ans pour la moitié de la peine, pour des faits de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et d'association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits.

1.10. A une date indéterminée, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980). Le 20 janvier 2014, la Ville de Verviers prend une décision de non prise en considération de cette demande.

1.11. Le 10 juin 2014, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'encontre de la partie requérante. Les recours à l'encontre de ces décisions sont rejetés par le Conseil au terme des arrêts n° 130 329 et n° 130 331 du 29 septembre 2014.

1.12. Le 24 juin 2014, la partie requérante est rapatriée.

1.13. Le 7 juillet 2015, elle est condamnée par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de dix mois d'emprisonnement pour des faits de menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, port d'arme à feu sans autorisation ou permis, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, et séjour illégal.

1.14. Le 10 novembre 2015, la partie requérante est condamnée par la Cour d'appel de Liège à quinze mois d'emprisonnement, avec un sursis de cinq ans sauf détention préventive, pour des faits de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, de tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

1.15. Le 12 mai 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 221 652 du 23 mai 2019.

1.16. Le 30 novembre 2018, la partie requérante est arrêtée suite à des faits de violences intrafamiliales et détenue provisoirement à la prison de Lantin.

1.17. Le 7 décembre 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'encontre de la partie requérante.

1.18. Le 4 avril 2022, la partie requérante est condamnée par le tribunal correctionnel d'Eupen à une peine de travail de quatre-vingt heures (avec emprisonnement subsidiaire de huit mois) et à une amende, avec sursis de trois ans, de cent euros (avec emprisonnement subsidiaire de deux mois) pour des faits de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.

1.19. Le 5 avril 2022, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision est rejeté dans un arrêt du Conseil n° 271 270 du 13 avril 2022.

1.20. Le 11 janvier 2023, la partie requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'une ressortissante belge mineure d'âge. Le 11 juillet 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la partie requérante. Au terme d'un arrêt n° 306 701 du 16 mai 2024, le Conseil rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.21. Le 2 juin 2024, la partie requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 321 910 du 18 février 2025.

1.22. Le 11 mars 2025, la partie requérante introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de père d'un enfant belge. Cette demande est refusée par la partie défenderesse le 31 août 2025. Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro 360 617.

1.23. Le 5 décembre 2025, la partie requérante est contrôlée par la police alors qu'elle circule à bord d'un véhicule en état d'ivresse.

1.24. Le 10 janvier 2026, elle est entendue et un formulaire confirmant l'exercice du droit d'être entendu est complété et signé.

La partie défenderesse prend, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé n'est pas en mesure de prouver depuis combien de temps il demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, tentative de vol et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2014 par le tribunal de Verviers.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces, port d'arme sans permis/autorisation et menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 07.07.2015 par le tribunal de Verviers.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 10.11.2015 par le tribunal de Liège.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 04.04.2022 par le tribunal d'Eupen.

Ces 4 condamnations ne se sont pas révélées dissuasives et, d'après le mandat d'arrêt daté du 13.01.2025 (réf. n° 2024/[...]), il est à nouveau connu pour des faits d'ordre public.

Etant donné la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 03.06.2024.

L'intéressé déclare avoir une femme et un enfant en Belgique. En date du 11.03.2025, l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille. Cette demande a été refusée le 31.08.2025.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

5° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 03.06.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, tentative de vol et association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 07.05.2014 par le tribunal de Verviers.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces, port d'arme sans permis/autorisation et menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 07.07.2015 par le tribunal de Verviers.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol et tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 10.11.2015 par le tribunal de Liège.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 04.04.2022 par le tribunal d'Eupen.

Ces 4 condamnations ne se sont pas révélées dissuasives et, d'après le mandat d'arrêt daté du 13.01.2025 (réf. n° 2024/[...]), il est à nouveau connu pour des faits d'ordre public.

Etant donné la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels

où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] »

2. Objet du recours.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle être incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« *maintien en vue d'éloignement* »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Intérêt au recours.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt au motif que la partie requérante a « *précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont l'avant dernier est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris concomitamment à une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) le 2 juin 2024, notifié le 3 juin 2024. Ce dernier a été confirmé par un arrêt de Votre Conseil n° 321.910 du 18 février 2025.*

Ces décisions de retour antérieures sont exécutoires et justifient donc également son éloignement.

Or, conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. »

En l'espèce, la partie requérante n'a pas d'intérêt à contester l'acte attaqué, dès lors que la suspension de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage, dans la mesure où elle restera sous le coup de plusieurs mesures d'éloignement antérieures exécutoires ».

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil à ce sujet.

Elle estime que la partie requérante ne peut prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH. « *En effet, ainsi que plus amplement exposé ci-après, la partie requérante, si elle invoque formellement la violation de cette disposition, ne démontre cependant aucun grief défendable* ».

3.1.2. A l'audience, sur interpellation quant à l'exception d'irrecevabilité du recours en raison de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs devenus définitifs, soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas souhaité s'exprimer à cet égard.

3.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà fait l'objet de nombreux ordres de quitter le territoire dont l'avant dernier est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris concomitamment à une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) le 2 juin 2024, notifié le 3 juin 2024. Le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 321.910 du 18 février 2025. La partie requérante ne prétend pas qu'elle aurait, entre-temps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen. Cet ordre de quitter le territoire est devenu définitif. Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante est tenue de quitter le territoire tant en vertu de cet ordre de quitter le territoire antérieur, et d'autres également, qu'en vertu de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il y a lieu de constater que, si l'annulation sollicitée était accordée, elle n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande d'annulation. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113) –, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3. Examen des arguments de la partie requérante pertinents pour l'appréciation de son intérêt à agir.

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation d'une part « du Règlement Européen 343/2003, de l'article 51/5 de la Loi du 15.12.1980, des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), violation du principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie » et d'autre part, de « l'article 17 du PIDCP, des articles 6 et 8 de la CEDH, de l'article 4, §1er du septième protocole de la CEDH de l'article 50 de la Charte, de l'article 27 de la Directive 2004/38, des articles 40bis, 40ter et 43 de la Loi du 15.12.1980, et des principe non bis in idem et de proportionnalité ».

Elle fait notamment état, dans une branche relative à l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, d'une vie privée et familiale sur le territoire belge avec sa compagne et ses deux enfants, lesquels disposent tous deux de la nationalité belge. Elle observe que le lien de filiation n'est pas contesté et rappelle que l'article 373 du Code civil « suppose que les parents, lorsqu'ils vivent ensemble, sont présumés exercer l'autorité parentale sur leurs enfants ». Elle précise qu'il n'existe pas de jugement l'ayant déchu de son autorité parentale sur sa fille, et estime qu'il est important d'indiquer que cette dernière « avec qui il demande de pouvoir bénéficier du regroupement familial, est en situation de handicap. QUE cela constitue un important élément afin de correctement mettre en balance les intérêts du requérant et de sa famille ainsi que les intérêts de la société belge. QU'en effet, suite à cette décision, il est tout à fait envisageable que le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire ».

Ainsi, elle relève qu'en cas de retour au Kosovo, sa compagne « se retrouverait seule à s'occuper d'un jeune garçon de neuf ans et d'une jeune fille de douze ans en situation de handicap ». Elle se réfère, en ce sens, à l'arrêt « Corley et autres contre Russie » de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi qu'à l'arrêt « Chavez-Chilvez et autres c. Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank et autres » de la Cour de Justice de l'Union Européenne, et soutient que « la situation où le requérant se verrait renvoyer à terme vers le KOSOVO en laissant sa compagne s'occuper seule de deux jeunes enfants, dont l'un en situation de handicap pourrait être rattachée à la situation visée par cet arrêt ». A cet égard, elle rappelle qu'elle dispose d'un contrat de travail en Belgique et « assure l'autorité parentale avec sa compagne sur leurs enfants, partant, son départ ne manquerait pas de rendre la situation extrêmement difficile pour les membres de la famille restant en Belgique ».

Elle se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, et estime que des liens personnels étroits existent « étant donné que les membres de la famille vivent ensemble à EUPEN, que le requérant a eu deux enfants avec sa compagne et que le lien de filiation entre lui et ses enfants existe et n'est aucunement contesté ». Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, et fait valoir qu'au vu « de la nationalité belge de la fille du requérant, avec laquelle il a demandé le regroupement familial, et de sa situation de handicap, il ne peut lui être demandé d'accompagner son père au KOSOVO, d'autant plus que les soins de santé et l'aide procurée par les services sociaux kosovars sont d'une qualité très contestable ». Elle ajoute qu'en Belgique, sa fille « bénéficie d'une scolarité normale dans l'enseignement spécialisé à VERVIERS, où le requérant l'emmène tous les jours ». De plus, elle estime qu'elle justifie de l'existence d'une vie privée « étant donné qu'il dispose en BELGIQUE d'un contrat de travail comme expliqué précédemment, ce qui indique qu'il y a déplacé ses intérêts socio-économiques ».

Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et à la notion de danger pour l'ordre public. Elle précise que « le refus de titre de séjour du requérant est motivé uniquement par les précédentes condamnations pénales du requérant alors que les faits sont anciens et qu'il a déjà purgé les peines qui lui avaient été infligées. QUE le requérant a prouvé l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne prouve nullement en avoir pris compte comme cela est pourtant prescrit par l'article 43 de la Loi du 15.12.1980. QUE le requérant a apporté les documents qui démontrent qu'il remplit les conditions prévues par les articles 40bis et 40ter ». Elle constate que la partie défenderesse se « contente » d'avancer qu'elle « ne peut être admis au séjour en BELGIQUE pour d'anciennes condamnations pour lesquelles il a déjà purgé les peines prononcées, sans toutefois contester utilement la réunion des conditions pour le regroupement familial avec sa fille mineure et en situation de handicap ». Elle se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, et rappelle qu'elle « a toujours vécu avec sa fille, née en BELGIQUE et de nationalité

belge, et avec laquelle il demande le regroupement familial. QU'il n'est pas contesté qu'il exerce l'autorité parentale sur sa fille conjointement avec sa compagne ». Elle ajoute qu'« au vu de ce qui a été avancé sous la présente branche du moyen, il ne ressort pas non plus que la partie adverse a procédé à une juste mise en balance des intérêts de la société et des intérêts du requérant et de sa famille » et conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.3.2. **S'agissant de la CEDH**, le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante invoque le fait que la partie défenderesse devait s'assurer, dans sa situation, du respect des articles 3 et 8 de la CEDH avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3.2.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale et privée de la partie requérante, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué en indiquant que : « *L'intéressé déclare avoir une femme et un enfant en Belgique. En date du 11.03.2025, l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille. Cette demande a été refusée le 31.08.2025* ». Il ressort de la décision précitée que la partie défenderesse a notamment relevé que : « [...] »

la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant que la personne concernée a commis de manière répétée des délits de vol (dont au moins un avec violence. Il a été condamnés à 4 reprises depuis 2014, dont une dernière condamnation à une date récente – le 04/04/2022 et il est actuellement sous mandat d'arrêt pris le 13/01/2025), la menace à l'encontre de notre société sont à ce point graves que ses liens familiaux avec son enfant et sa partenaire ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial ».

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision entreprise ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant aux développements aux termes desquels la partie requérante fait valoir que « *la fille du requérant, avec qui il demande de pouvoir bénéficier du regroupement familial, est en situation de handicap. QUE cela constitue un important élément afin de correctement mettre en balance les intérêts du requérant et de sa famille ainsi que les intérêts de la société belge. QU'en effet, suite à cette décision, il est tout à fait envisageable que le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire. QU'ainsi, en cas de retour au KOSOVO, la compagne du requérant se retrouverait seule à s'occuper d'un jeune garçon de neuf ans et d'une jeune fille de douze ans en situation de handicap* », et qu' « *au vu de la nationalité belge de la fille du requérant, avec laquelle il a demandé le regroupement familial, et de sa situation de handicap, il ne peut lui être demandé d'accompagner son père au KOSOVO, d'autant plus que les soins de santé et l'aide procurée par les services sociaux kosovars sont d'une qualité très contestable. QU'au contraire, en BELGIQUE, la fille du requérant bénéficie d'une scolarité normale dans l'enseignement spécialisé à VERVIERS, où le requérant l'emmène tous les jours* », force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun élément de preuve à cet égard, en sorte que son argumentation, développée en termes de requête, n'apparaît nullement formalisée ou étayée par des éléments probants. Par ailleurs, il ne ressort pas du « *Formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », complété le 10 janvier 2026, que la partie requérante ait invoqué ces éléments dans le cadre de son droit d'être entendu. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie requérante « *a apporté les documents qui démontrent qu'il remplit les conditions prévues par les articles 40bis et 40ter* », le Conseil constate que la requête tend à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 10 janvier 2025, et ne concerne pas une quelconque demande d'admission au séjour, introduite sur la base des articles susmentionnés. L'argumentation de la partie requérante sur ce point est donc sans pertinence. Dès lors qu'elle prétend remplir les conditions prévues aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il appartient, si elle l'estime pertinent, à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande d'admission au séjour sur ces mêmes bases légales. En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà introduit deux demandes de carte de séjour en qualité de père d'un enfant belge et que ces deux demandes ont été refusées par la partie défenderesse (voir l'exposé des faits pertinents de la cause au point 1 du présent arrêt).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.3. La partie requérante n'invoque aucun autre grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. S'agissant en particulier de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que lorsque la partie requérante a été entendue le 10 janvier 2026, il lui a été demandé pour quelle raison elle n'est pas retournée dans son pays d'origine. A cette question, la partie requérante a répondu « *je n'ai pas de problème* », sans autre précision. De plus, dans le moyen unique de sa requête, la partie requérante s'est limitée à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH mais elle n'a par contre pas expliqué en quoi cette disposition serait violée par l'acte attaqué et n'a apporté aucun élément de nature à démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants. Partant, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est établie.

3.4. Le moyen ainsi pris ne saurait donc être constitutif d'un grief défendable, de sorte qu'il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 10 janvier 2026.

3.5. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun grief concernant l'absence de délai donné pour quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX